# BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/013839**
n°de gestion : **2002B00016**
n°SIREN : **440 346 518 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 24/10/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABAULT COMMERCES IMMOBILIER - société à responsabilité limitée

53 rue de la Pomme 31000 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**
**statuts constitutifs de la sté ABAULT GDI du 31/07/2008 avec contrat d'apport de parts sociales au profit de la sté ABAULT GDI et rapport du commissaire aux apports (2 exemplaires)**
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31/07/2008 (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**société unipersonnelle devient pluripersonnelle**
**cession de parts**

13839 du 24/10/08

# ABAULT COMMERCES IMMOBILIER

2002 B16

**Société à responsabilité limitée**
**Au capital de 10.000 euros**
**Siège social : 53 rue de la Pomme**
**31000 TOULOUSE**

## STATUTS MIS A JOUR

## PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

## DU 31 JUILLET 2008

Certifié conforme

TOULOUSE 2 NORD - OUEST
RR24668

## *TITRE I*

TOULOUSE - NORD - OUEST €
EC24727

### *FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE - EXERCICE - GERANCE*

#### *Article 1 - FORME*

*La Société est une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.*

*Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.*

#### *Article 2 - OBJET*

*La Société a pour objet en France et à l'étranger : **Toutes transactions immobilières et de fonds de commerce, agence immobilière, intermédiaire en location de locaux commerciaux, activité de marchand de biens, administration de biens immobiliers, gestion du patrimoine.***

*Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;*

*La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.*

#### *Article 3 - DENOMINATION*

*La dénomination de la Société est : **ABAULT COMMERCES IMMOBILIER***

*Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.*

#### *Article 4 - SIEGE SOCIAL*

*Le siège social est fixé à **TOULOUSE (31000) 53 rue de la Pomme.***

*Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.*

TOULOUSE - NORD - OUEST 2€ ED24668

TOULOUSE - NORD - OUEST 1€ SP24727

*Article 5 - DUREE*

*La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.*

*Article 6 - EXERCICE SOCIAL*

*L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.*
*Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2002.*

*Article 7 - GERANCE*

*Monsieur Saïd CHMANI, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.*

*La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.*

## *TITRE II*

## *APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES*

*Article 8 - APPORTS*

*Monsieur Saïd CHMANI, soussigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de "agent immobilier" sis et exploité TOULOUSE (31000) 6 impasse Baour-Lormian, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 424 880 037 comprenant :*

*1 - Eléments incorporels*

*a) l'enseigne et le nom commercial "ABAULT COMMERCES IMMOBILIER", la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur de l'apporteur susvisé ;*

*b) la marque " ABAULT " inscrite auprès de l'INPI en date du 25/11/1999 sous le numéro 99-825084 et tous droits de propriété industrielle, dessins et modèles pouvant appartenir ou bénéficier aux apporteurs susvisés ;*

*c) toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;*

*d) le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés ;*

*e) le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.*

*Lesdites immobilisations incorporelles étant estimées à la somme de SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS* *7 850,00 €*

TOULOUSE - NORD - OUEST 2 € SR24668

TOULOUSE - NORD - OUEST 1 € AE24727

*2 - **Immobilisations corporelles***

*L'ensemble des immobilisations corporelles comprenant le matériel, le mobilier, les agencements et installations pour un montant HT de DEUX MILLE CENT CINQUANTE EUROS* *2 150,00 €*

*Soit un **apport net** de DIX MILLE EUROS* ***10 000,00 €***

*Cet apport a été évalué au vu du rapport ci annexé, établi par **Monsieur Yann BENCHORA**, domicilié à TOULOUSE (31) 60 boulevard Déodat de Severac, désigné par l'associé unique en qualité de **Commissaire aux apports.***

*Ledit apport est consenti net de tout passif sous les conditions, charges et modalités ci-après.*

***Origine de propriété***

*Le bien apporté appartient à l'apporteur pour l'avoir créé le 10 novembre 1999.*

***Propriété - Jouissance***

*La Société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER sera propriétaire du bien apporté à compter du jour où elle aura la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter du 1er janvier 2002.*

***Charges et conditions***

*A la charge de la société bénéficiaire*

*L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :*

*. La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.*

*. Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.*

*. Elle exécutera à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.*

*. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.*

TOULOUSE - NORD - OUEST 2€ AE24668

TOULOUSE - NORD 1€ MS24727

*A la charge de l'apporteur*

*De son côté, Monsieur Saïd CHMANI, l'apporteur, s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière à un fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau du fonds apporté pendant une durée de deux ans à compter de l'entrée en jouissance.*

***Déclarations diverses***

*L'apporteur déclare :*

*- n'avoir jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires ; n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'avoir jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;*

*- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;*

*- qu'à sa connaissance le fonds de commerce apporté n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation et qu'en outre, le fonds est libre de tout privilège et nantissement ainsi que résulte de l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE en date du*

*- que pour se conformer aux dispositions des articles L. 141-1 et suivants du Code de commerce, il mentionne les chiffres d'affaires hors taxes et les résultats comptables réalisés depuis le début d'activité :*

*Chiffre d'affaires hors taxes*

SC

*Du 01/01/2001 au à ce jour* 43 000 francs
*Du 01/01/2000 au 31/12/2000* *203 115 francs*
*Du 10/11/1999 au 31/12/1999* *415 francs*

*Résultats comptables*

C *Du 01/01/2001 à ce jour* 180 000 francs
*Du 01/01/2000 au 31/12/2000* *bénéfice de 54 653 francs*
*Du 10/11/1999 au 31/12/1999* *perte de 27 596 francs*

*- que tous les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté qui se réfèrent aux années et périodes sus énoncées visés par lui feront l'objet d'un inventaire spécial qui sera remis à la Société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER,*

*- et que ces livres seront tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.*

TOULOUSE - NORD - OUEST 2€ MS24668
TOULOUSE - NORD - OUEST 1€ AD24727

***Formalités***

*1 - La Société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER, remplira dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.*

*A cet effet, la Société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER fera notamment procéder à la publication de l'apport du fonds de commerce au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE ainsi que dans un journal d'annonces légales.*

*2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :*

*- à Monsieur Saïd CHMANI, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.*

*- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.*

***Rémunération des apports***

*En rémunération des apports consentis à la Société, il est attribué à Monsieur Saïd CHMANI, apporteur, 1 000 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune.*

*Ces parts porteront jouissance à compter du 1er janvier 2002.*

***Déclarations fiscales***

~~*1 - Déclarations relatives à l'enregistrement*~~

~~*L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant cinq ans les 1 000 parts sociales qui lui sont remises en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droit.*~~

*2 - Affirmation de sincérité*

*Le soussigné affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.*

*3 - Taxe sur la valeur ajoutée*

*Conformément aux dispositions de l'article 261-3. 1° a du Code général des impôts, la Société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER,*

*. s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements acquis dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus apporté ;*

*. s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si le vendeur avait continué à utiliser lesdits biens mobiliers d'investissements.*

*Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.*

TOULOUSE - NORD - OUEST 2€ BE24668

TOULOUSE - NORD - C 1€ MR2472

*4 - <u>Fiscalité des plus-values</u>*

*L'apporteur, et la Société déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.*

*Les parties soussignées s'engagent, en conséquence, à respecter les règles prévues à l'article 151 octies et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.*

**ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées, réparties comme suit :

| | |
|---|---|
| - Monsieur Saïd CHMANI | 118 |
| - La société ABAULT GDI | 882 |
| TOTAL | 1.000 |

*Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL*

*I - <u>Augmentation du capital</u>*

*Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.*

*II - <u>Réduction du capital social</u>*

*1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.*

*2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.*

*Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et*

*sous réserve des dispositions relatives 'au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.*

*La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.*

*En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.*

*Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.*

TOULOUSE - NORD - OUEST 2€ NS24668

TOULOUSE NORD 1€ BD24727

## *Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES*

*Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres negociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.*

## *Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES*

*1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.*

*La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.*

*Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.*

*2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.*

*3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.*

*4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.*

*5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.*

*Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES*

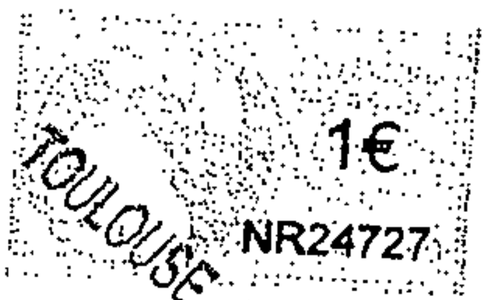
*En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.*

*Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.*

*Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE*

*La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.*




*TITRE III*

*GERANCE*

*Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE*

*La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.*

*Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.*

*En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.*

*Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.*

*Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.*

*Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.*

*Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS*

*Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de*

*pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.*

*Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.*

*La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.*

## *Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE*

*Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.*

*Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.*

## *Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE*

*1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.*

*Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.*

*2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.*

*3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.*

*4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.*

*5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.*

*Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.*

TOULOUSE - NORD - OUEST 2€ PS24668
TOULOUSE - NORD - OUEST 1€ CD24727

2€ TOULOUSE NORD - OUEST
1€ TOULOUSE NORD - OUEST

## *TITRE IV*

## *DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES*

### *Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES*

*1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.*

*2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.*

*3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.*

*4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.*

### *Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES*

*1 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.*

*2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.*

## *TITRE V*

## *CONTROLE DE LA SOCIETE*

### *Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES*

*La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.*

*En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.*

*Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.*

2€ TOULOUSE - NORD - OUEST 29868
1€ TOULOUSE NORD - OUEST 24727

## *TITRE VI*

## *COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES*

### *Article 22 - COMPTES SOCIAUX*

*Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.*

*A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.*

*Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.*

### *Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS*

*Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.*

*Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.*

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.*

*Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.*

*Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.*

*La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.*

*L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

*De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.*

*Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.*

TOULOUSE-NORD-OUEST 2€ EE24668
TOULOUSE-NORD-OUEST 1€ RR24727

## *TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

### *Article 24 - PROROGATION*

*Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.*

### *Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION*

*1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.*

*2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.*

*3 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.*

*Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.*

*La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.*

*Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.*

*Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.*

### *Article 26 - CONTESTATIONS*

*Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.*

TOULOUSE - NORD - OUEST
2€
SS24668



1€
ED24727
TOULOUSE - NORD - OUEST

*Article 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE*

*Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.*

*En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.*

*Article 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION*

*Monsieur Saïd CHMANI, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.*

*L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.*

*En outre, Monsieur Saïd CHMANI, associé unique et seul Gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :*

*- Actes de gestion courante*

*L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.*

*Article 29 – OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES*

*Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, l'associé unique opte pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.*

*Article 30 - FRAIS*

*Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.*

Fait à TOULOUSE
Le 31 juillet 2008

Monsieur Saïd CHMANI

La société ABAULT GDI

**ABAULT GDI**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 149 940 €
53 rue de la Pomme - 31000 TOULOUSE
Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE

# STATUTS

**LE SOUSSIGNE** *:*

**Monsieur Saïd CHMANI**

Demeurant à PORTET SUR GARONNE (31120), 99 route d'Espagne

Né à SOUALEM (MAROC) le 20 mars 1967

De nationalité française ;

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « ABAULT GDI » QU'IL A SOUHAITE CONSTITUER :**

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 05/08/2008 Bordereau n°2008/1 170 Case n°27 Ext 9051
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

**Article 1er. - Forme.**

La société est à responsabilité limitée.

**Article 2. - Objet.**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition (par voie notamment d'achat, d'échange, de souscription, d'apport, de fusions, scissions, apports partiel d'actif) de titres de participation et valeurs mobilières dans toute société civile ou commerciale, groupement ;

- la détention et la gestion des titres de participation et valeurs mobilières lui appartenant ;

- toutes prestations de service et de conseil (en matière notamment commerciale, industrielle, comptable, administrative, juridique, stratégique) dans le cadre de la gestion de ses participations et de ses filiales, la participation à l'animation et au contrôle des sociétés filiales, l'exercice de fonctions de direction ;

- l'acquisition et la gestion par voie notamment de location de biens ou droits mobiliers (matériel, véhicules, ....) ou immobiliers ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

**Article 3. - Dénomination.**

La dénomination sociale est : « ABAULT GESTION DEVELOPPEMENT INVESTISSEMENT », par abréviation ABAULT GDI.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4. - Siège social.**

Le siège social est fixé à TOULOUSE (31000), 53 rue de la Pomme

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Sc

**Article 5. - Durée.**

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNES (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6. - Apports.**

Apports en nature

Aux termes du contrat d'apport joint en annexe aux présents statuts (annexe n° **1**), le soussigné, en s'obligeant solidairement à toutes les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions convenues, fait apport en nature à la société de parts sociales, les apports en nature consentis étant globalement évalués à la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (149 940 €).

Il a été procédé à l'évaluation des apports en nature ci-dessus au vu du rapport annexé aux présentes (annexe n° **2**) établi par Yann BENCHORA, Commissaire aux apports désigné le 24 juillet 2008 par décision unanime des associés ;

Montant des apports en nature : CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (149 940€).

MONTANT TOTAL DES APPORTS : CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (149 940€).

**Article 7. - Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (149 940€), divisé en QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (14 994) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Saïd CHMANI, à concurrence de QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (14 994) parts sociales en pleine propriété, correspondant à des apports en nature, numérotées de 1 à 14 994 ci ..... 14 994 parts en pleine propriété ;

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (14 994) PARTS SOCIALES

**Article 8. - Apports en industrie.**

Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, pourront être effectués par le conjoint d'un associé, sous réserve de l'agrément de l'unanimité desdits associés, qui détermineront la valeur de l'apport. L'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de son activité à la réalisation de l'objet social.

L'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant à la majorité, lui-même et son conjoint ne participant pas au vote. L'apporteur en industrie menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par mandataire. L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

**Article 9. - Modifications du capital.**

**1.** Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

**2.** En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.

**3.** Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

**Article 10. - Droits des parts.**

**1.** Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

**2.** Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

**3.** Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

**Article 11. - Cession de parts.**

**1.** Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

**2.** Cessions entre associés.

Elles sont libres.

**3.** Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique.

**4.** Cessions à des tiers.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris notamment en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

SL

**Article 12. - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté.**

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce. À défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

**Article 13. - Revendication du conjoint commun en biens.**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

**Article 14. - Nantissement des parts sociales.**

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

**Article 15. - Comptes courants.**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces sommes, inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé ne sont pas productives d'intérêt, sauf décision collective contraire.

Leur remboursement est subordonné à un préavis de trois (3) mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

**Article 16. - Gérance.**

**1.** La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont nommés pour la durée de la société ou pour une durée déterminée ; en ce cas ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation intervient aux mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée AR.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

**2.** En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

**3.** En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce.

**4.** La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par décision ultérieure.

**Article 17. - Pouvoirs de la gérance.**

**1.** Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**2.** Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérant, et dans les rapports avec les associés, chaque gérant peut agir séparément, sauf pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants, savoir :

- acquisition ou cession de titres de participation
- octroi de garanties de quelque nature que ce soit et souscription d'emprunts, financements et découverts.

**3.** Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

**Article 18. - Décisions collectives.**

**1.** La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

**2.** Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

**3.** L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

SL

**4.** En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée AR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

**5.** Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

**6.** Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

**Article 19. - Décisions collectives ordinaires**.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que relatives à la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

**Article 20. - Décisions collectives extraordinaires.**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts. Celles-ci sont adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

S'agissant des règles de quorum, il sera fait application des dispositions de l'article L 223 30 du Code de Commerce tel que modifié par la loi du 2 août 2005.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société , l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions , ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent 750 000 €, la transformation en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

JC

**Article 21. - Droit de communication des associés.**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

**Article 22. - Comptes sociaux.**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social aura une durée de ~~moins~~ PLUS de 12 mois et sera clos le 31 décembre 2009.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**Article 23. - Affectation des résultats.**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**Article 24. - Paiement des dividendes.**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**Article 25. - Perte des capitaux propres**.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

SC

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

**Article 26. - Contrôle des comptes.**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

**Article 27. - Dissolution. Liquidation. Transmission universelle.**

**1.** Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique.

**2.** Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

**3.** Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

**Article 28. - Contestations.**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

SL

**Article 29. - Application des statuts**

**1.** Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

**2.** Lorsque pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée AR, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

**Article 30. - Frais.**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Article 31. – Régime fiscal – Option pour le régime de l'impôt sur les sociétés.**

Monsieur Saïd CHMANI soussigné, agissant en qualité de seul associé, déclare expressément opter pour l'assujettissement de la société ABAULT GDI pour le régime de l'impôt sur les Sociétés.

**Article 32. – Nomination du premier gérant.**

Monsieur Saïd CHMANI soussigné est nommé en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Saïd CHMANI soussigné déclare accepter lesdites fonctions et que rien ne s'oppose à leur exercice.

Fait à TOULOUSE
Le 31 juillet 2008, en six (6) originaux

**Monsieur Saïd CHMANI** [1]

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

Pièces jointes :

Annexe n° 1 : Contrat d'apport de parts sociales de la société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER
Annexe n° 2 : Rapport du Commissaire aux Apports

---

[1] « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

# CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES AU PROFIT DE LA SOCIETE « ABAULT GDI »

**LE SOUSSIGNE** :

**Monsieur Saïd CHMANI**

Demeurant à PORTET SUR GARONNE (31120), 99 route d'Espagne

Né à SOUALEM (MAROC) le 20 mars 1967

De nationalité française ;

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

D'UNE PART, CI-APRES DENOMME « L'APPORTEUR »,

**3/** La société « **ABAULT GESTION DEVELOPPEMENT INVESTISSEMENT** »

Société à responsabilité limitée au capital de 149 940 € dont le siège social sera à TOULOUSE (31000) 53 rue de la Pomme, en cours de constitution ;

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Saïd CHMANI agissant en qualité de fondateur.

D'AUTRE PART, CI-APRES DENOMMEE « LE BENEFICIAIRE »

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

**1 -** Monsieur Saïd CHMANI soussigné détient une participation représentant 100% du capital social de la société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER.

Dans le cadre de la gestion de la participation dont il s'agit, Monsieur Saïd CHMANI a décidé de constituer la société ABAULT GESTION DEVELOPPEMENT INVESTISSEMENT (par abréviation ABAULT GDI) par voie notamment d'apport en nature précision étant ici faite :

SC

- que cette opération d'apport est notamment destinée à permettre une gestion efficace et rationnelle par la société ABAULT GDI de ladite participation au regard notamment des perspectives de développement envisagées.

- que la société ABAULT GDI aura pour objet et activité la gestion des titres de participation et valeurs mobilières lui appartenant, toutes prestations de service et de conseil (en matière notamment commerciale, industrielle, comptable, administrative, juridique, stratégique) dans le cadre de la gestion de ses participations et de ses filiales, la participation à l'animation et au contrôle des sociétés filiales ;

Il est ici rappelé que, par décision unanime des fondateurs de la société ABAULT GDI en date du 24 juillet 2008, Monsieur Yann BENCHORA, Commissaire aux Comptes Inscrit, a été désigné en qualité de Commissaire aux Apports à l'effet d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature envisagés au profit de la société ABAULT GDI et d'en faire rapport.

## 2- Présentation de la société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER

La société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 53 rue de la Pomme est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 440 346 518 depuis le 4 janvier 2002 (la société ayant été constituée pour une durée de 99 ans à compter de cette date).

La société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER est propriétaire de son fonds de commerce par suite de l'apport en nature consenti par Monsieur CHMANI lors de sa constitution.

La société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER exerce une activité principale d'exploitation d'un fonds de commerce de transactions immobilières et fonds de commerce, agence immobilière, intermédiaire en location de locaux commerciaux.

Son capital social, actuellement fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) divisé en MILLE (1 000) parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale , toutes de même catégorie et intégralement détenues par Monsieur Saïd CHMANI, associé unique.

Les comptes de l'exercice social de la société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER clos le 31 décembre 2007 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie le 25 avril 2008.

La société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER relève depuis sa constitution du régime de l'Impôt sur les Sociétés conformément à l'option faite en ce sens.

L'article 12 2 des statuts de la société dispose que toute cession de parts sociales par l'associé unique sont libres.

Ceci exposé, il a été décidé de fixer comme suit les modalités et conditions des apports en nature de parts sociales consentis au profit de la société ABAULT GDI.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER. - APPORT DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, Monsieur Saïd CHAMNI soussigné apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, et aux conditions ci-après, à la société ABAULT GDI, ce qui est accepté par la société bénéficiaire,

La pleine propriété de HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX (882) parts sociales sur les MILLE (1 000) parts sociales qu'il détient dans la société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER, désignée ci-dessus, les parts sociales apportées représentant 88,20% du capital social et des droits de vote de ladite société ;

**ARTICLE 2. - ÉVALUATION.**

Dans le cadre des apports en nature ci-dessus, les parties soussignées conviennent d'évaluer comme suit les parts sociales et actions apportées, savoir :

Il est convenu d'évaluer à la somme globale de CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (149 940 €) les HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX (882) parts sociales de la société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER apportées aux termes des présentes, soit une évaluation de CENT SOIXANTE DIX EUROS (170 €) par part sociale en pleine propriété.

Il est ici précisé que l'évaluation ci-dessus des parts sociales de la société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER a été déterminée sur la base des comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre 2007 et de l'affectation du résultat décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

**ARTICLE 3. - REMUNERATION.**

Dans le cadre des présentes, la valeur unitaire d'une (1) part sociale de la société ABAULT GDI, société bénéficiaire, est fixée à la somme de DIX EUROS (10 €) correspondant à la valeur nominale des parts sociales à créer lors de la constitution.

Les apports en nature objet des présentes, nets de tout passif, d'un montant total de CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (149 940 €) sont en conséquence consentis et acceptés moyennant la création et l'émission de QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (14 994) parts sociales de la société ABAULT GDI d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS numérotées de 1 à 14 994 lesquelles seront intégralement attribuées à Monsieur Saïd CHMANI, apporteur.

## ARTICLE 4. - CONDITIONS DE L'APPORT.

Les apports de parts sociales et actions sont consentis et acceptés aux conditions ci-après, savoir :

PROPRIETE JOUISSANCE

La société ABAULT GDI sera propriétaire des parts sociales apportées dépendant du capital social de la société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date de sorte qu'elle aura notamment seule droit aux dividendes mis en distribution postérieurement.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Saïd CHMANI, apporteur soussigné déclare et certifie :

- avoir la pleine et entière propriété des parts sociales de la société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER apportées aux termes des présentes ;

- que les parts sociales dont l'apport est envisagé sont libres de toutes charges (notamment, sans que cette liste soit exhaustive, nantissement, pacte d'associé, pacte extra statutaire, ...) ;

- que la propriété des parts sociales en cause sera donc valablement transférée à la société bénéficiaire, toutes les autorisations, notifications, consultations ou informations nécessaires préalablement au transfert des titres ayant été obtenues ou effectuées conformément aux statuts de la Société concernée et à toute convention applicable et à la loi ;

ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Monsieur Saïd CHMANI déclare que les HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX (882) parts sociales de la société ABAULT COMMERCE IMMOBILIER objets des présentes lui appartiennent pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société moyennant un apport en nature de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

IL est ici rappelé que l'apport initialement consenti par Monsieur Saïd CHMANI à la société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER a été placé sous le régime spécial de l'article 151 octies du CGI (régime de report des plus values d'apport). L'apport des titres de la société ABAULT COMMERCE IMMOBILIER emporte la fin du report d'imposition et l'imposition des plus values correspondantes.

FORMALITES RELATIVES A L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE ABAULT COMMERCES IMMOBILIER

Opposabilité à la société

Les apports de parts sociales objets des présentes seront rendues opposables à la société ABAULT COMMERCE IMMOBILIER dans les conditions prévues par la loi.

Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## ARTICLE 5. – DECLARATIONS FISCALES.

**I)** En application des dispositions des articles 150 O A et suivants du Code Général des Impôts, les plus values de cession de valeurs mobilières réalisées par l'apporteur à raison de l'apport des titres de la société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER au profit de la société ABAULT GDI soumise sur option à l'impôt sur les sociétés (apports qui emportent échange de titres) bénéficient du sursis d'imposition prévu par l'article 150 O B du même code.

**II)** En application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, les apports en nature consentis à titre pur et simple à la société ABAULT GDI sont exonérés de droits d'enregistrement.

**III)** Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

## ARTICLE 6. - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

## ARTICLE 7 - FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société ABAULT GDI, bénéficiaire de l'apport.

## ARTICLE 8. - ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social indiqué en tête des présentes.

Le présent contrat d'apport est établi en six (6) exemplaires qui seront annexés aux statuts de la société ABAULT GDI signés ce jour.

Fait à TOULOUSE, le 31 juillet 2008

**Monsieur Saïd CHMANI**

**Pour la société ABAULT GDI**
Monsieur Saïd CHMANI

# Yann BENCHORA

**Expert Comptable**
*Membre de l'Ordre Région de Toulouse Midi-Pyrénées*

**Commissaire aux Comptes**
*Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse Midi-Pyrénées*

12 Impasse René COUZINET
BP 55062
31033 Toulouse Cedex 5

Téléphone : 05 61 42 47 47
Télécopie : 05 61 42 47 48


# ABAULT GDI

***Société à Responsabilité Limitée au capital de 149 940 €***

***Siège social :***
**53 rue de la Pomme**
**31 000 TOULOUSE**

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

# Yann BENCHORA

**Expert Comptable**
*Membre de l'Ordre Région de Toulouse Midi-Pyrénées*

**Commissaire aux Comptes**
*Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse Midi-Pyrénées*


***Mesdames, Messieurs,***

En exécution de la mission qui nous a été confiée par désignation de l'associé unique, concernant l'apport de parts sociales détenues par Monsieur Saïd CHMANI au profit de la **SARL ABAULT GESTION DEVELOPPEMENT INVESTISSEMENT,** 53 rue de la Pomme à TOULOUSE (31000), nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L 223-33 du Code de Commerce.

L'apport de parts sociales a été arrêté dans un contrat d'apport signé par Monsieur Saïd CHMANI, détenteurs des parts sociales, en date du 31 Juillet 2008. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts créées par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

## I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### *1-1 Présentation de l'opération envisagée*

L'opération projetée est décrite dans le contrat d'apport :

**Monsieur Saïd CHMANI**, né le 20 mars 1967 à SOUALEM (Maroc), demeurant 99 route d'Espagne à PORTET SUR GARONNE (31120).

a décidé d'apporter sous les garanties ordinaires de faits et de droits, les droits sociaux ci-après désignés au profit de la société **ABAULT GESTION DEVELOPPEMENT INVESTISSEMENT**, SARL en cours d'immatriculation au RCS de Toulouse, domiciliée au 53 rue de la Pomme à Toulouse (31000):

- 882 parts sociales sur les 1 000 parts sociales formant le capital de la société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER, SARL au capital de 10 000 €, domiciliée à TOULOUSE (31000) 53 rue le la Pomme, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 440 346 518,

**La Société à Responsabilité Limitée ABAULT GESTION DEVELOPPEMENT INVESTISSEMENT** a pour objet :

- L'acquisition (par voie notamment d'achat, d'échange, de souscription, d'apport, de fusions, scissions, apports partiel d'actif) de titres de participation et valeurs mobilières dans toutes société civile ou commerciale, groupement ;
- La détention et la gestion des titres de participation et valeurs mobilières lui appartenant ;
- Toutes prestations de service et de conseil (en matière notamment commerciale, industrielle, comptable, administrative, juridique, stratégique) dans le cadre de la gestion de ses participations et de ses filiales, la participation à l'animation et au contrôle des sociétés filiales, l'exercice de fonctions de direction ;
- L'acquisition et la gestion par voie notamment de location de biens ou droits mobiliers (matériel, véhicules, …) ou immobiliers ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le siège social de la société est situé au 53 rue de la Pomme à TOULOUSE (31000).

La société est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse.

### *1-2 Nature, évaluation et rémunération des apports*

**Monsieur Saïd CHMANI** apporte à la SARL ABAULT GESTION DEVELOPPEMENT INVESTISSEMENT les droits sociaux ci-dessus désignés sous les garanties ordinaires de faits et de droits :

- HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX (882) parts sociales lui appartenant dans le capital de la SARL ABAULT COMMERCES IMMOBILIER pour une valeur de CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (149 940 €), soit 170 € la part sociale,

En rémunération de cet apport évalué globalement à CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (149 940 €), il sera attribué à Monsieur Saïd CHMANI, 14 994 parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de 10 € de nominal chacune, émises au pair par la SARL ABAULT GESTION DEVELOPPEMENT INVESTISSEMENT à titre de souscription à son capital social.

## II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, à partir des éléments précédemment cités et ayant servi à l'évaluation des titres apportés :

- contrôler la réalité des apports (l'existence et la propriété des titres),

- analyser les valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport,

- analyser les comptes annuels des sociétés dont les titres sont apportés servant de base à l'évaluation des titres,

- vérifier, jusqu'à l'établissement de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,

- s'assurer que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le traité d'apport,

- recenser et contrôler les avantages particuliers.

## III – CONCLUSION

**En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 149 940 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports pour un montant de 149 940 € représenté par 14 994 parts sociales de 10 €.**

**Aucun avantage particulier n'a été stipulé.**

Fait à Toulouse, le 31 Juillet 2008

***Yann BENCHORA***
***Commissaire aux Apports***

**ABAULT COMMERCES IMMOBILIER**
**Société à responsabilité limitée**
**au capital de 10.000 euros**
**Siège social : 53 rue de la Pomme**
**31000 TOULOUSE**
**R.C.S. TOULOUSE 440.346.518**

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2008

L'an 2008,
Le 31 juillet,

Les associés de la société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, divisé en 1.00 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Saïd CHMANI

- La société ABAULT GDI

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Saïd CHMANI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts suite à l'apport de titres de la société ABAULT COMMERCES IMOBILIER au profit de la société ABAULT GDI,

- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,

- la feuille de présence,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**RESOLUTION UNIQUE**

Le Président rappelle qu'un contrat d'apport de parts sociales a été conclu en date du 31 juillet 2008 entre Monsieur Saïd CHMANI et la société ABAULT GDI, portant cession par apport de 882 parts sociales de la société ABAULT COMMERCES IMMOBILIER au profit de la société ABAULT GDI.

En conséquence, l'assemblée générale modifie l'article 9 des statuts de la manière suivante :

***« ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL***

*Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).*

*Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées, réparties comme suit :*

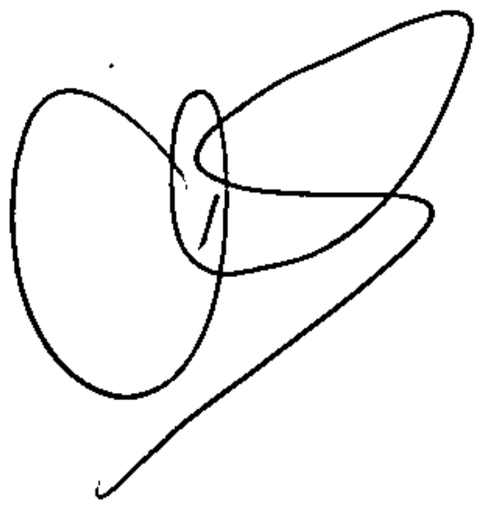
| | |
|---|---|
| - *Monsieur Saïd CHMANI* | *118* |
| - *La société ABAULT GDI* | *882* |
| *TOTAL* | *1.000 »* |

**Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1000 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

**Monsieur Saïd CHMANI**



**La société ABAULT GDI**

